

L'aide juridictionnelle en matière civile - ce que vous êtes susceptible d'avoir à payer

Il est important que vous compreniez, avant que votre avocat ne commence à travailler avec vous, ce que vous êtes susceptible de payer.

Cette brochure explique :

- ce que vous êtes susceptible d'avoir à payer
- ce que nous voulons dire par gagner ou conserver un bien
- ce que nous voulons dire par « clawback », à savoir droit de reprise.

Les informations sont applicables à l'aide juridictionnelle en matière civile ou aux conseils et à l'assistance. Vous devez demander à votre avocat de vous expliquer comment un ou plusieurs des points décrits dans cette brochure sont susceptibles de vous concerner.

Contactez-nous

Souhaitez-vous :

- trouver l'avocat de l'aide juridictionnelle étant le plus proche de votre domicile,
- en apprendre davantage sur l'aide juridictionnelle,
- commander nos brochures ?

Appelez notre **ligne d'assistance juridique** en composant le **0845 122 8686** (elle est ouverte sept jours sur sept et de 7h00 à 23h00) ou consultez notre site web sur www.slab.org.uk.

Notre site web contient également des renseignements sur les critères de qualité des services que nous fournissons.

Si vous avez des questions sur les formulaires que vous devez remplir ou sur la mesure dans laquelle vous répondez aux **conditions financières**, appelez la *financial assessment unit* au **0845 123 2330** (en semaine, de 8h30 à 17h00).

Notre numéro de téléphone principal est le **0131 226 7061**. Vous pouvez faire vos appels par l'intermédiaire de BT Text Direct.

Notre adresse est la suivante : 44 Drumsheugh Gardens, Edimbourg EH3 7SW.

Notre courriel est : general@slab.org.uk

Nous n'apportons **pas** d'aide juridique de manière directe ; ce service est fourni par des avocats. Notre fonction consiste à gérer le système d'aide juridictionnelle.

D'autres contacts utiles

Law Society of Scotland, 26 Drumsheugh Gardens, Edimbourg EH3 7YR

Téléphone : 0845 113 0018

Site Internet : www.lawscot.org.uk

Vous pouvez bénéficier gratuitement de conseils auprès d'organisations comme le Citizens Advice Scotland (www.cas.org.uk), les Money Advice Centres (www.moneyadvicescotland.org.uk) et Shelter (traitant des questions de logement - www.scotland.shelter.org.uk). Veuillez consulter leurs sites web ou consultez les pages jaunes pour obtenir leurs coordonnées.

Nos brochures

- Le guide de l'aide juridictionnelle au civil
- L'aide juridictionnelle au civil - informations pour les demandeurs
- L'aide juridictionnelle au civil - ce que vous aurez peut-être à payer
- Informations pour les parties adverses dans les actions au civil où l'aide juridictionnelle a été accordée
- L'aide juridictionnelle pour les mineurs
- Un guide sur l'aide juridictionnelle au pénal
- Plaintes et commentaires concernant la Commission Ecossoise de l'aide juridictionnelle (Scottish Legal Aid Board)
- Accès à l'information

Table des matières

1. Est-ce que l'assistance juridictionnelle au civil est gratuite ?
2. Les dépenses payées par la partie adverse
3. Les contributions
4. Les biens gagnés ou conservés
5. Que faire si mon avocat me propose de travailler pour moi à titre privé ?
6. Puis-je m'exprimer sur le montant que vous versez à mon avocat ?
7. Le paiement des dépenses de la partie adverse
8. Comment utiliserez-vous les informations que je vous ai communiquées ?
9. Que peux-je faire si je ne suis pas satisfait de la manière dont vous ou mon avocat avez agi ?
10. Exemples

Il existe deux types d'aide juridique dont vous pouvez bénéficier : « le service conseils et assistance » et « l'aide juridictionnelle en matière civile ». Ces deux formes d'aides sont désignées « **assistance juridique en matière civile** ».

- Tout d'abord **les conseils et l'assistance**. Cette aide finance les conseils qui vous sont donnés par un avocat sur toute question relevant du droit civil ou pénal écossais, par exemple, pour résoudre votre litige sans passer par les tribunaux. Cependant, outre ces quelques exceptions, cette aide ne couvre pas la « représentation », c'est-à-dire, la soumission de votre dossier à un tribunal.
- Nous avons ensuite **l'aide juridictionnelle en matière civile** (comme cette brochure n'aborde que l'aide juridictionnelle au civil, lorsque nous nous référons à l'aide juridictionnelle, nous désignons l'aide juridictionnelle au civil). Son objet est de vous aider à payer votre avocat pour qu'il puisse vous représenter devant les tribunaux. Cette aide englobe le travail de préparation et l'audience en tant que telle et peut également assurer le financement des avocats et experts si nécessaire.

Certaines personnes ont juste besoin de conseils et d'assistance alors que d'autres n'ont besoin que de l'aide juridictionnelle. Un grand nombre de personnes commencent par bénéficier de conseils et d'une assistance avant de passer à l'aide juridictionnelle.

1. Est-ce que l'assistance juridictionnelle au civil est gratuite ?

Pas toujours : il se peut que vous ayez à payer une contribution par rapport au coût de votre affaire. Il existe trois situations principales dans lesquelles vous pourriez être dans l'obligation d'effectuer un paiement :

- Si votre revenu et, eu égard à l'aide juridictionnelle, vos économies, dépassent un certain niveau. La Section 3 de cette brochure vous donne davantage de précisions et votre avocat peut également vous expliquer ce point lorsque vous le contactez pour la première fois par rapport à votre affaire. Notre brochure 'Guide sur l'aide juridictionnelle au civil' vous donne également un grand nombre d'informations.
- Si vous gagnez ou conservez (« récupérer ou préserver ») de l'argent ou un bien grâce aux prestations fournies par votre avocat. Le fait d'utiliser ce gain pour payer les coûts de votre affaire vous incombant s'appelle le « clawback ». Il est important que vous demandiez à votre avocat si le clawback est susceptible de s'appliquer à votre affaire et ce que cette situation peut signifier pour vous.
- Si vous n'obtenez pas gain de cause et si le tribunal vous ordonne de payer une partie ou l'ensemble des coûts de la partie adverse. L'aide juridictionnelle ne couvrira que vos propres frais. Cependant, vous pouvez demander au tribunal de limiter le montant à payer car vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle.

1.1 Comment la note de mon avocat est-elle payée ?

Nous paierons la note de votre avocat. Cependant, nous utilisons des fonds publics pour le paiement de votre affaire et il est important que, dans la mesure du possible, ceux-ci soient remboursés. Cette situation met la personne bénéficiant de l'aide juridictionnelle dans une situation similaire à celle d'une personne payant, à titre privé, l'aide juridique dont elle bénéficie.

L'aide et l'assistance

Les coûts découlant des conseils et de l'assistance dont vous bénéficiez sont payés de la manière suivante :

- tout d'abord, avec la contribution que vous devez verser à votre avocat.
- ensuite, avec les coûts payés par votre adversaire car il s'est engagé à le faire en exécution d'une transaction négociée ou parce qu'un tribunal lui a ordonné de le faire.
- troisièmement, si ces deux premières solutions ne suffisent pas, avec une partie ou l'ensemble des biens que vous gagnez ou conservez grâce au service conseils et assistance dont vous avez bénéficié (clawback). Il se peut que vous n'ayez pas à effectuer ce paiement, s'il vous placerait dans une situation très difficile ou affligeante.
- Finalement, si ces trois solutions ne suffisent pas, vos propres fonds devront être utilisés.

Pour ce qui concerne le service conseils et assistance, si vous devez payer un montant quelconque, vous devrez le verser directement à votre avocat.

L'aide juridictionnelle

Afin de couvrir les coûts de votre aide juridictionnelle, nous utiliserons :

- tout d'abord, les coûts payés par votre adversaire,
- ensuite, la contribution que vous devez nous verser,
- troisièmement, si ces deux premières solutions ne suffisent pas, avec une partie ou l'ensemble de l'argent ou des biens que vous gagnez ou conservez grâce à votre affaire (clawback), même si cette solution vous placerait dans une situation difficile ou affligeante.
- quatrièmement, si ces trois solutions ne suffisent pas, avec vos propres fonds.

Si votre adversaire n'effectue pas le paiement des dépenses lui incombant, nous devons alors utiliser la contribution que nous vous avons demandé de verser et les biens que vous avez gagnés ou conservés, afin de pouvoir payer la note de votre avocat. Nous ne pouvons pas rembourser les contributions versées par vos soins avant d'avoir reçu de l'argent de votre adversaire, sauf si vous nous avez payé un montant supérieur à ce que nous avons versé à votre avocat.

S'agissant de l'aide juridictionnelle, si vous devez payer un montant quelconque, vous devez nous le verser.

Nous abordons chacune de ces situations dans la présente brochure. Nous donnons également de plus amples explications sur ce qui pourrait se passer si vous n'obtenez pas gain de cause et si le tribunal vous ordonne de payer les frais de la partie adverse.

2. Les dépenses payées par la partie adverse

2.1 Le service conseils et assistance

Si votre adversaire accepte de payer l'ensemble ou une partie de vos frais ou si un tribunal lui ordonne de le faire, nous utiliserons cet argent pour payer la note de votre avocat. Cependant, cette situation ne signifie pas que votre avocat remboursera la contribution que vous lui avez versée au titre du service conseils et assistance.

2.2 L'aide juridictionnelle

Si vous obtenez gain de cause, votre adversaire peut accepter de payer l'ensemble ou une partie des coûts vous incombant ou le tribunal peut lui ordonner d'effectuer un tel paiement. Si ces coûts nous sont payés, il se peut que nous soyons en mesure de rembourser l'intégralité ou une partie de la contribution que vous avez versée au titre

de l'aide juridictionnelle. De temps à autre, obtenir d'un adversaire qu'il effectue le paiement des dépenses peut prendre du temps et, dans certains cas, nous ou votre avocat devons engager une action en justice pour obtenir le paiement de ces dépenses. Dans certains cas, il n'est cependant pas possible de faire payer les dépenses par la partie adverse.

Si votre adversaire bénéficie également de l'aide juridictionnelle, le tribunal peut réduire le montant qu'il doit payer. Si tel est le cas, il se peut alors que nous utilisions votre contribution ou un bien que vous avez reçu ou conservé grâce à l'aide juridictionnelle dont vous avez bénéficié, afin d'honorer la note de votre avocat.

3. Les contributions

3.1 Les situations où le versement d'une contribution pourrait s'imposer

Que vous demandiez un service de conseils et d'assistance ou une aide juridictionnelle complète, il se peut qu'une contribution vous soit demandée. Tout dépend de votre situation financière. Si vous bénéficiez à la fois d'un service conseils et assistance et d'une aide juridictionnelle, il se peut que vous ayez à contribuer financièrement à ces deux services.

Le service conseils et assistance

S'agissant du service conseils et assistance, votre avocat clarifiera le point de savoir si vous devez lui verser une contribution.

Le service d'aide juridictionnelle

Au moment où une aide juridictionnelle vous est accordée, nous vous indiquerons si le versement d'une contribution par vos soins s'impose, son montant et son mode de calcul.

Nous utilisons les informations figurant sur votre formulaire de demande pour nous faire une idée du montant de vos revenus et capital vous restant après le paiement des coûts de subsistance essentiels et du montant que vous pouvez payer. Ce calcul est basé sur des plafonds fixés par le parlement écossais.

Si vous devez verser une contribution basée sur vos revenus, nous vous permettrons normalement de payer en plusieurs règlements. Nous vous indiquerons le nombre de règlements et la période pendant laquelle ils doivent être effectués. Ces éléments dépendront du montant total que vous devez payer. Si vous pensez que, pendant cette période, il vous sera difficile d'effectuer ces paiements, il se peut alors que, de temps à autre, nous vous permettions de payer sur une période plus longue. Le personnel de notre service trésorerie sera ravi d'en parler avec vous.

Si vous manquez ou n'effectuez pas certains règlements, nous interrompons l'aide juridictionnelle vous étant accordée. Cela signifie que votre avocat ne vous représentera plus dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Afin de couvrir le coût de votre affaire, il vous faudra tout de même payer le reste de votre contribution ou le montant que nous avons versé à votre avocat, le montant le plus faible l'emportant.

Les contributions basées sur le capital (à savoir les économies et les objets de valeur que vous détenez) doivent normalement être versées en une seule fois.

Il est important que vous demandiez à votre avocat de calculer et de nous indiquer le coût probable de votre affaire. Cette approche pourrait vous faire économiser de l'argent dans la mesure où nous pourrions ensuite limiter une contribution à l'estimatif de votre avocat sur le coût de votre affaire. Cependant, si finalement l'affaire a un coût supérieur à l'estimatif, nous calculerons la différence entre :

- l'estimatif et la contribution que d'après nos calculs initiaux vous étiez en mesure de payer,
- l'estimatif et le coût effectif de votre dossier

Vous devez ensuite payer le plus faible de ces deux montants.

Il se peut que vous puissiez récupérer une partie de la contribution que vous avez versée si l'affaire est d'une valeur inférieure à ce que vous nous avez payé ou si nous obtenons de la partie adverse une partie du paiement des frais.

3.2 L'utilisation de votre contribution

Le service conseils et assistance

S'agissant du service conseils et assistance, vous ne pourrez pas récupérer la contribution que vous avez versée, même si votre adversaire paye les coûts de l'affaire.

L'aide juridictionnelle

S'agissant de l'aide juridictionnelle, si votre adversaire paye les coûts de l'affaire, nous utiliserons cet argent pour payer la note de votre avocat. Cependant, si la partie des coûts payés par votre adversaire n'est pas suffisante, il faudra alors que nous utilisions une partie ou la totalité de la contribution que vous avez versée.

Vous n'obtiendrez un remboursement complet de votre contribution que si :

- le tribunal estime que votre adversaire doit payer vos dépenses ;
- votre adversaire effectue réellement le paiement, et
- le montant versé couvre la note de votre avocat.

Il se peut que vous obteniez le remboursement d'une partie de votre contribution si :

- le montant que nous versons à votre avocat est inférieur à celui que vous nous avez versé, ou
- nous obtenons de votre adversaire le paiement d'une partie des frais.

4. Les biens gagnés ou conservés

4.1 Qu'est-ce l'on entend par le « gain » ou la « conservation » de biens ?

Si, après avoir bénéficié du service conseils et assistance ou d'une aide juridictionnelle, vous recevez un bien dont vous n'étiez pas propriétaire, vous l'avez « gagné ». Si vous conservez un bien qu'une personne a essayé de vous prendre, vous le « conservez ». Il se peut que de temps à autre, vous entendiez les mots « récupération » ou « conservation » de biens. Ils signifient simplement que vous les gagnez ou les conservez.

Si vous gagnez ou conservez une somme d'argent ou un bien à l'issue de votre affaire, il se peut que vous soyez dans l'obligation de remettre une partie ou l'ensemble de ceux-ci en règlement de ce que nous avons versé à votre avocat. Cette procédure s'appelle le « clawback ». Votre avocat sera en mesure de vous donner des informations sur les circonstances dans lesquelles une telle situation vous est applicable et vous indiquera les sommes d'argent ou les biens auxquelles cette procédure peut ne pas être applicable.

« Biens » désigne plusieurs choses. Cette notion inclut toute chose pouvant être détenue qu'il s'agisse d'une maison, d'une autre chose de valeur ou d'une somme d'argent. Voici quelques exemples :

- une maison,
- des actions,
- des polices d'assurance,
- de l'argent versé par votre conjoint ou partenaire lorsque vous divorcez ou procédez à la dissolution d'un partenariat civil,
- le paiement effectué par la *Criminal Injuries Compensation Authority*,
- le paiement d'une indemnisation venant d'une autre source.

Il ne s'agit que d'exemples. Les biens peuvent inclure toute autre chose de valeur. A cet égard, il existe quelques différences entre le service conseils et assistance et l'aide juridictionnelle au civil. Votre avocat pourra vous en dire davantage.

4.2 Quel est le type d'affaire concerné par le clawback ?

Le clawback ne concerne que les affaires portant sur de l'argent ou des biens. Par exemple, dans des affaires de divorce, le tribunal doit souvent se prononcer sur le mode de répartition de l'argent ou des biens que vous et votre conjoint détenez conjointement. Il s'agira par exemple d'un logement, d'assurances à capital différé ou d'une pension. Il se peut également que vous souhaitiez demander à votre conjoint le versement d'une somme forfaitaire. Dans d'autres cas, il se peut que vous tentiez d'obtenir une indemnisation ou un dédommagement pour préjudice corporel.

Vous devriez demander à votre avocat de :

- vous indiquer, dès le début de l'affaire si un clawback pourrait être applicable,
- vous tenir informé des modifications visant votre affaire et susceptibles de l'affecter,
- vous indiquer le montant que vous pourriez avoir à payer.

4.3 Existe-t-il des exceptions aux règles sur le clawback ?

Oui. Dans la plupart des affaires matrimoniales ou de partenariat civil, vous êtes autorisé à conserver les premiers £5 259. Ce chiffre fait l'objet d'une révision annuelle.

4.4 Disposez-vous d'une marge d'appréciation sur l'application des règles sur le clawback ?

Le service de conseils et assistance

S'agissant du service conseils et assistance, vous pouvez tenir compte du point de savoir si le paiement effectué avec un bien gagné ou conservé vous mettrait dans une situation très difficile ou affligeante.

Si nous devons payer votre avocat parce que vous ne l'avez pas payé avec les biens que vous avez conservés ou gagnés grâce au service conseils et assistance, nous avons le droit d'engager une action en justice pour que vous obliger à effectuer un paiement.

L'aide juridictionnelle

S'agissant de l'aide juridictionnelle, nous ne pouvons pas tenir compte d'une situation particulièrement difficile ou affligeante.

4.5 Prendrez-vous la totalité de l'argent ou des biens que j'ai gagnés ou conservés ?

Nous ne prendrons, sur la somme d'argent ou les biens que vous avez gagnés ou conservés, que ce qui suffira à combler l'écart entre ce que vous avez payé dans le cadre de votre affaire et :

- les dépenses payées par votre adversaire, et
- la contribution que vous avez versée.

Si votre adversaire retarde le paiement des dépenses, nous conserverons suffisamment d'argent pour couvrir ce montant. Nous le déposerons sur un compte assorti d'intérêts que nous vous reverserons.

4.6 Si une personne conserve ou gagne son logement dans le cadre de son affaire, doit-elle le vendre pour payer le montant qu'elle doit verser ?

Non. Nous vous demanderons de nous payer en plusieurs règlements. Il se peut encore que nous vous permettions de retarder le paiement jusqu'au moment où, par la suite, vous vendez le logement. Cependant, si vous retardez le paiement jusqu'au moment de

la vente du logement, il faudra que vous payiez des intérêts sur le montant dû. En outre, vous devrez grever votre logement d'une sûreté standard pour veiller à ce que nous recevions, en temps voulu, la somme nous étant due. Votre avocat peut vous en dire davantage sur ce point.

Il peut exister d'autres moyens vous permettant mieux de régler ce que vous nous devez. Par exemple, vous pourriez prendre un emprunt bancaire. Nous pouvons vous donner, à tout moment, des informations sur le montant total que vous devez afin que vous puissiez prendre une décision sur la solution vous convenant le mieux.

Pour consulter des exemples sur ce que vous pourriez avoir à payer à titre de clawback, reportez-vous à la section 10.

5. Que faire si mon avocat me propose de travailler pour moi à titre privé ?

Si nous vous apportons une assistance juridique, votre avocat peut avoir besoin de votre accord pour fournir certaines prestations supplémentaires (impliquant par exemple le recours à des experts ou à des avocats). Si nous n'approuvons pas la fourniture, par votre avocat, de prestations supplémentaires ou l'engagement par ses soins de frais supplémentaires, il ne peut pas vous demander de les payer séparément tout en continuant à fournir le service conseils et assistance ou l'aide juridictionnelle concernant votre affaire.

Si nous refusons de vous accorder une aide juridictionnelle ou si, pour une raison quelconque, l'aide juridictionnelle vous étant apportée est interrompue, votre avocat pourrait vous proposer de continuer à travailler pour vous à titre privé. Dans ce cas, nous vous conseillons :

- de lui demander d'exposer les raisons complètes pour lesquelles il fait cette proposition,
- de vous assurer que vous comprenez et acceptez ces conditions commerciales avant qu'il ne commence à travailler pour vous.

N'oubliez pas que vous pouvez prendre contact avec notre *financial assessment unit* (reportez-vous au verso de la première page), si vous avez des questions sur la mesure dans laquelle vous répondez aux conditions financières à satisfaire.

6. Puis-je m'exprimer sur le montant que vous versez à mon avocat ?

Le montant que nous versons aux avocats est généralement fixé par la loi. Nous vérifions leurs notes d'honoraires pour nous assurer que les prestations fournies et leur coût sont raisonnables.

Le service conseils et assistance

Pour ce qui concerne le service conseils et assistance, les avocats doivent avoir notre autorisation avant de fournir des prestations supplémentaires, s'ils estiment que les

prestations auront un coût supérieur au plafond de financement que nous avons déjà établi. Nous prenons une décision sur le point de savoir si des prestations supplémentaires envisagées dans le cadre du service « conseils et assistance » sont raisonnables. A tout moment, vous pouvez demander à votre avocat de vous indiquer le montant que nous lui avons permis de dépenser au titre du service conseils et assistance. Si le montant qu'il dépense est supérieur à celui étant convenu, il ne peut pas vous demander de verser un montant supplémentaire.

L'aide juridictionnelle

S'agissant de l'aide juridictionnelle, aucun plafond n'a été fixé. Cependant, en décidant du point de savoir s'il convient d'accorder une aide juridictionnelle, nous tenons compte du coût probable de l'affaire. En outre, votre avocat doit nous informer des éventuelles modifications majeures afin que nous puissions décider s'il est toujours raisonnable de maintenir l'aide juridictionnelle.

Cependant, lorsque votre avocat nous envoie sa note d'honoraires, il doit nous démontrer que les prestations qu'il facture étaient nécessaires et raisonnables.

Le service conseils et assistance et l'aide juridictionnelle

Il appartient à votre avocat et à vous-même de décider du mode de gestion de l'affaire. N'oubliez pas qu'à chaque fois que vous prenez contact avec votre avocat pour lui adresser une question et qu'à chaque fois qu'il vous fournit un service (incluant la rédaction de courriers, la tenue de réunions ou des appels téléphoniques), le coût de votre affaire peut augmenter.

Dans la mesure où le paiement de ces coûts peut vous incomber, vous devez demander à votre avocat d'estimer le coût probable de votre affaire et de vous indiquer si cet estimatif va être modifié au fur et à mesure que votre affaire avance. Il s'agit de l'attitude qui serait probablement adoptée par un client privé disposé à payer. Nous vous recommandons donc de faire la même chose.

Le fait de demander à votre avocat de calculer le coût probable de votre affaire et de vous l'indiquer pourrait vous faire économiser de l'argent. En effet, si vous devez contribuer financièrement à l'aide juridictionnelle vous étant accordée, nous pouvons initialement la limiter au montant qui, d'après l'estimatif de votre avocat, correspond au coût de votre affaire. Cependant, si l'affaire coûte finalement plus que l'estimatif, nous établirons alors la différence entre :

- l'estimatif et la contribution que, d'après nos calculs initiaux, vous pouviez payer,
- l'estimatif et le coût réel de l'affaire.

Ensuite, vous devez payer le plus faible de ces deux montants.

Il se peut qu'une partie de votre contribution vous soit restituée si l'affaire est d'un coût inférieur au montant que vous avez versé ou si votre adversaire nous paye une partie des coûts.

7. Le paiement des dépenses de la partie adverse

De temps à autre, un tribunal peut vous ordonner de payer les dépenses de votre adversaire ou il se peut que vous acceptiez de les payer. Dans l'une ou l'autre situation, vous devez payer ces coûts vous-même, dans la mesure où nous ne vous les paierons pas. Vous pouvez demander au tribunal de réduire le montant que vous devez payer. Le tribunal se prononce également sur ce qui vous incombe raisonnablement en tenant compte de ce qui suit :

- l'ensemble des circonstances de l'affaire,
- vos circonstances financières et celles de votre adversaire,
- la manière dont vous et la partie adverse avez géré vos dossiers respectifs.

Vous devez régler le montant indiqué par le tribunal. Il se peut que ce montant soit très faible. Nous vous conseillons de demander à votre avocat de plus amples informations sur ce point.

La législation vous donne le droit de poser des questions sur la note de votre adversaire. Si le montant qu'il facture ne vous convient pas, vous pouvez demander à l'auditeur d'une *sheriff court* de se prononcer sur le montant que vous devriez payer. L'Auditeur judiciaire est un agent officiel à même d'examiner les notes d'honoraires d'avocats.

8. Comment utiliserez-vous les informations que je vous ai communiquées ?

En formant une demande d'aide juridictionnelle, vous nous autorisez à discuter des informations soumises au sein de la Commission et, si nécessaire, avec des personnes n'en étant pas membres. Par exemple, nous sommes susceptibles de vérifier le niveau de vos revenus auprès de votre employeur ou le montant des prestations que vous demandez au service du travail et des pensions.

Les avocats représentant la *Law Society of Scotland* peuvent également consulter des informations figurant dans votre demande, dans le cadre des vérifications opérées au hasard par la *Society* pour réaliser un contrôle qualité.

De part la loi, nous devons être très prudent quant à la façon dont nous utilisons les informations que les gens nous communiquent. Normalement, nous ne communiquons que les informations obtenues en relation avec une demande d'aide juridictionnelle mais seulement si la personne auprès de laquelle nous avons obtenu ces informations nous donne la permission de les communiquer ou si la loi dit que nous devons les communiquer. Toutefois, si vous demandez à une tierce personne, par exemple l'élu de votre circonscription (MSP) de nous contacter à propos de votre affaire, nous sommes en droit d'assumer que vous nous donnez la permission de discuter de votre affaire avec cette personne.

Il est aussi de notre devoir, d'une part de garder certaines informations confidentielles et, d'autre part, de fournir certaines informations, conformément à la loi sur la protection des données et la loi sur la liberté d'information (Data Protection and Freedom of Information Acts). Par exemple, nous ne pouvons pas vous communiquer d'informations personnelles concernant une autre personne. Mais vous avez le droit de nous demander quelles sont les informations que nous détenons à votre sujet, ainsi que certaines informations que nous conservons sur l'aide juridictionnelle et notre mode de travail.

De temps à autre, nous utilisons les informations pour vérifier votre identité lorsque vous nous téléphonez. Nous prenons également note de certains renseignements pour veiller à ce que nos méthodes de travail ne donnent pas lieu à une discrimination illicite et à ce qu'elles permettent d'offrir à chacun une égalité des chances et un libre accès.

Si vous voulez en savoir plus sur la façon dont nous utilisons les informations que nous avons obtenues, veuillez consulter la brochure intitulée "Access to information" (Accès à l'information), qui explique :

- comment prendre connaissance des informations qui sont détenues à votre sujet
- comment nous allons traiter les informations que nous détenons sur vous
- comment avoir accès aux autres données et informations officielles que nous détenons.

9. Que peux-je faire si je ne suis pas satisfait de la manière dont vous ou mon avocat avez agi ?

Notre brochure *Réclamations et remarques concernant la commission écossaise d'aide juridictionnelle (Complaints and comments about the Scottish Legal Aid Board)* vous donne des explications sur la procédure de réclamation. Vous pouvez l'obtenir auprès de nous (utilisez les coordonnées figurant au verso de la présente brochure) ou la consulter sur notre site web situé sur www.slab.org.uk.

Si votre réclamation concerne votre avocat

Vous devez, en premier lieu, en discuter avec lui (elle). Si vous n'êtes toujours pas satisfait(e), vous devriez discuter du problème avec la personne du cabinet d'avocats qui traite des réclamations afin qu'elle puisse tenter de résoudre le problème.

Si votre plainte porte sur l'aide juridictionnelle, nous aimerions que vous nous envoyiez une copie des courriers ou notes portant sur cette affaire.

Si vous êtes toujours insatisfait(e) de la situation, vous pouvez contacter la Scottish Legal Complaints Commission (voir plus bas).

Si votre réclamation concerne votre 'advocate'

Vous devez commencer par lui en parler directement. Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la situation, veuillez alors prendre contact avec la Scottish Legal Complaints Commission (voir plus bas).

Si la réclamation est en liaison avec l'aide juridictionnelle, nous aimerions que vous nous envoyiez une copie des courriers ou notes portant sur cette affaire.

La Scottish Legal Complaints Commission

Cette commission est indépendante de la profession juridique et traite des plaintes portant sur le service fourni par les praticiens du droit. Le dépôt d'une plainte à la commission ne vous coûte rien. La commission peut également se pencher sur la manière dont des organismes professionnels (comme la *Law Society of Scotland* ou la *Faculty of Advocates*) traitent des plaintes sur des erreurs ou la discipline professionnelle et peut mettre en œuvre leurs recommandations.

Pour prendre contact avec la Scottish Legal Complaints Commission, vous pouvez utiliser son adresse, à savoir The Stamp Office, 10-14 Waterloo Place, Edimbourg, EH1 3EG, composer le 0131 528 5111 ou envoyer un courriel à enquiries@scottishlegalcomplaints.org.uk. Vous pouvez également consulter leur site web sur www.scottishlegalcomplaints.org.uk.

Si votre réclamation concerne les tribunaux

Pour émettre une réclamation concernant le tribunal ou le personnel du tribunal qui s'est occupé de votre affaire, contactez le Scottish Court Service, Hayweight House, 23 Lauriston Street, Edinburgh, ED3 9DQ, téléphone 0131 229 9200. Vous pouvez vous procurer plus d'informations concernant leurs procédures de réclamations sur leur site Web à l'adresse suivante : www.scotcourts.gov.uk.

Si votre réclamation concerne un juge ou 'sheriff'

Pour faire une réclamation au sujet de la conduite d'un juge ou d'un 'sheriff', écrivez au Scottish Government, Constitutional Law and Courts Directorate, Legal System Division, Courts and Administrative Justice Team, 2W St. Andrews House, Regent Road, Edimbourg, EH1 3DG.

10. Exemples

Voici quelques exemples du service conseils et assistance (section 10.1) et de l'aide juridictionnelle (10.2). Ils englobent la récupération de biens dans le cadre d'action en dommages et intérêts et en divorce.

10.1 Des exemples de conseils et d'assistance

Exemple n° 1 : le dédommagement faisant suite à un accident

Votre avocat vous a fourni un service de conseils et d'assistance pour vous aider à former une demande contre une municipalité locale suite à un accident. Du fait de cette démarche, la municipalité a accepté de vous verser la somme de £5 000 à titre de dédommagement de vos blessures. Cette somme de £5 000 représente un bien que vous avez gagné.

Dans cette exemple :

- vous avez déjà versé à votre avocat une contribution de £50,
- la municipalité a accepté de payer £750 au titre des dépenses de votre affaire et a versé ce montant,
- la note de votre avocat s'est élevée à £900.

La somme de £100 n'est donc pas couverte par votre contribution et les dépenses payées par la municipalité. Il faudrait alors que vous régliez ces £100 avec le bien que vous avez gagné, à moins que vous ne puissiez démontrer que ce paiement vous placerait dans une situation très difficile ou affligeante. En conséquence, vous obtiendriez £4 900 sur la somme versée par la municipalité à titre de dédommagement.

Exemple n° 2 - la dissolution d'un mariage

Vous et votre conjoint avez décidé de dissoudre votre mariage. Vous avez pris des dispositions à cet effet sans passer par les tribunaux. Votre avocat vous a fourni une aide juridique grâce au service conseils et assistance.

Votre conjoint a accepté de vous verser un capital de £10 000.

Les premiers £5 259 de la somme vous étant attribuée sont exonérés. Cela signifie que nous n'en tenons pas compte lorsque nous prenons une décision sur ce que vous devez payer. Mais dans la mesure où vous avez reçu £10 000, il pourrait vous être demandé de verser jusqu'à £4 741.

La note de votre avocat s'élève à £1 000. Vous n'avez pas contribué aux frais et votre conjoint ne paye pas les frais des conseils juridiques vous ayant été donnés. Par conséquent, vous devez payer £1 000, sauf si vous pouvez démontrer que ce paiement vous placerait dans une situation très difficile ou affligeante.

10.2 Des exemples d'aide juridictionnelle

Exemple n° 1 : obtenir un bien à l'issue d'une affaire de dommages et intérêts

Si vous avez été victime d'un accident ou avez été blessé, vous pouvez demander un dédommagement à la personne qui est, à votre avis, responsable. Il pourrait s'agir, par exemple, de votre employeur, de la municipalité locale ou de l'autre conducteur impliqué dans l'accident de la circulation. Nous considérons tout montant que vous

recevez de la partie adverse en règlement de l'affaire comme un bien gagné, indépendamment du point de savoir si le règlement est intervenu suite au prononcé d'une ordonnance judiciaire ou à la conclusion d'une transaction extrajudiciaire.

Par exemple, si vous souhaitez obtenir le versement d'un dédommagement ou de dommages et intérêts de £15 000, mais convenez d'une transaction extrajudiciaire de £10 000, vous avez alors gagné un bien d'une valeur de £10 000.

Exemple n°2 : obtenir un bien à l'issue d'une affaire de divorce

Si vous êtes partie à un divorce et si un logement est détenu sous votre nom et sous celui de votre conjoint, vous pouvez demander au tribunal de transférer le logement en votre faveur pour qu'il soit détenu sous votre nom exclusif. Si le tribunal donne suite à votre demande et transfère la partie immobilière de votre conjoint en votre faveur, vous aurez alors gagné un bien.

Nous calculons alors la valeur du bien que vous avez gagné de la manière suivante :

- valeur du logement : £60 000
- crédit immobilier à rembourser : £40 000
- valeur nette du logement (moins la dette immobilière) : £20 000
- valeur du bien gagné (valeur nette divisée par 2) : £10 000

Ce calcul signifie que vous avez obtenu la moitié de votre conjoint et gagné un bien d'une valeur de £10 000. Cependant, dans la mesure où vous êtes fondé à bénéficier des premiers £5 259, la valeur du bien gagné est ramenée à £4 741.

Exemple n°3 : la conservation d'un bien à l'issue d'une affaire de divorce

Si vous êtes partie à un divorce, votre conjoint peut demander au tribunal de transférer en sa faveur la part du logement qui vous appartenait. Si vous réussissez à contrecarrer cette demande et obtenez le transfert, en votre faveur, du logement, le chiffre du clawback du logement cité dans le deuxième exemple, serait de £20 000. Comme dans les situations précédentes, vous êtes fondé à obtenir les premiers £5 259, ce qui ramène le montant conservé à £14 741.

Dois-je donc vous payer le montant total que j'ai gagné ou conservé dans chaque exemple ?

Pas nécessairement, dans la mesure où les chiffres cités dans les exemples indiquent le montant maximum que vous auriez à payer. Les exemples partent tous du principe que vous n'avez pas versé de contributions et que la partie adverse ne paye pas vos dépenses. Le montant qui vous incomberait réellement est le plus faible des montants suivants :

- le montant que nous avons versé à votre avocat,
- ou la valeur du bien que vous avez gagné ou conservé.

Par exemple, si la valeur du bien que vous avez gagné ou conservé est égale à £10 000 et si nous avons versé £3 000 à votre avocat, il vous restera £7 000. Cependant, si la valeur du bien que vous avez gagné ou conservé est de £5 000 et si nous versons £6 000 à votre avocat, il vous faudra alors payer £5 000. En outre, à part le montant exonéré (de £5 259), s'il entre en ligne de compte, vous ne recevrez rien.

Si le bien que vous avez gagné n'est pas une somme d'argent (il pourrait s'agir, par exemple, du logement où vous vivez), vous ne serez peut-être pas dans l'obligation de nous verser toute cette somme sur-le-champ.

Les exemples figurant ci-dessous, portant sur les exceptions au principe du clawback. Encore une fois, ils partent du principe que votre partie adverse n'effectue pas le paiement de vos dépenses et que vous n'avez pas versé de contributions.

Exemple n° 4 :

La valeur de la part du logement que vous avez gagnée ou conservée après la procédure de divorce	= £10 000
• le montant exonéré du clawback :	= £ 5 259
• la totalité du bien gagné ou conservé :	= £ 4 741

Si nous payons la note de votre avocat s'élevant à £5 000, nous déduirions alors ce montant du bien gagné ou conservé. Il ne vous resterait alors que le montant exonéré de £5 259.

Exemple n° 5 :

La valeur de la part du logement que vous avez gagnée ou conservée après la procédure de divorce	= £5 000
• le montant exonéré du clawback :	= £ 5 259
• la totalité du bien gagné ou conservé :	= £ 0.00

Si nous avons payé la note de votre avocat s'élevant à £5 000, nous ne déduirions alors rien du bien gagné ou conservé. Vous recevriez alors la totalité des £5 000.

Si le bien que vous avez gagné n'est pas une somme d'argent (il pourrait s'agir, par exemple, du logement où vous vivez), vous ne serez pas nécessairement dans l'obligation de nous verser tout ce montant sur-le-champ. Nous pouvons prendre des dispositions vous permettant de payer le montant dû en plusieurs règlements ou alors veiller à ce qu'une sûreté standard grève votre bien (voir la section 4.6).

Vous pouvez vous procurer cette brochure dans d'autres langues, y compris le braille, en gros caractères ou sur un CD en nous contactant à l'aide des coordonnées figurant au verso de la première page.

Cette brochure est imprimée sur Revive 75 qui se compose de 75% de fibres récupérés. Ce produit est sans carbone.
Imprimée par Stewards Colour Printers, Edimbourg - TT-CAC-002190.